

## Subventions aux aménagements pour vrac (eau et lave-glace) Règlement #798 – En vigueur depuis le 15 mars 2022

La Ville subventionne **75%** du montant total jusqu'à concurrence de **5000\$**.

- 1500 \$ versés en 2022 et la balance au 1<sup>er</sup> mai 2023;
- Versements annuels possibles pour crédit bail (lave-glace);
- Augmentation du maximum à 6000 \$ si le dispositif pour l'eau permet d'y remplir une bouteille d'eau réutilisable standard;
- 2 subventions par commerces pourront être offertes, soit l'une pour l'eau et l'autre pour le liquide lave-glace (2x 1500\$ en 2022 dans un tel cas);
- Si un commerçant possède deux établissements, le liquide lave-glace en vrac sera exigé dans un seul au 1<sup>er</sup> mai 2022 et dans le second, au 1<sup>er</sup> septembre 2023.
- Plusieurs commerces peuvent partager un seul dispositif pour lave-glace lorsqu'ils partagent une même aire principale de stationnement pour la clientèle (une entente doit être conclue entre les commerces).
- Applicable aussi à la modification d'installations existantes ;  

Par exemple, pour ajout d'un dispositif de remplissage de gourde à une fontaine existante, au changement complet d'une fontaine pour y ajouter un tel dispositif ou au déplacement d'une installation existante dans le but d'en améliorer l'accessibilité aux clients.
- Dispositif, installation **et premier remplissage** (lave-glace) seront admissibles;
- Ce programme est aussi applicable aux dispositifs de lave-glace installés antérieurement à son entrée en vigueur.